

INSTRUCTION N° 2009-10 DU 3 NOVEMBRE 2009

RELATIVE AU PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Prise en application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'AMF

Article 1er - Dépôt du projet de prospectus

La banque mutualiste ou coopérative régionale établit le prospectus d'offre au public de parts sociales pour son compte ou pour le compte des entités locales qui lui sont affiliées. Elle dépose en 2 exemplaires et sous forme électronique un projet de prospectus donnant au moins les informations citées dans l'annexe de la présente instruction.

Article 2 - Déclaration des personnes responsables du prospectus

La déclaration de la ou des personnes responsables du prospectus est rédigée selon la formule suivante :

« J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

« Les informations financières historiques et, le cas échéant, pro forma et/ou prévisionnelles présentées dans le prospectus ou incorporées par référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en page X dudit prospectus ou en page X du document incorporé par référence qui contiennent des [observations/réserves]. »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa. Elle doit être datée d'au plus deux jours ouvrables avant la délivrance du visa sur le prospectus établi dans sa version définitive.

Article 3 - Délivrance du visa

Le délai d'instruction du prospectus est de cinq jours ouvrables. Ce délai ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information et modifications qu'elle peut, le cas échéant, demander sur le projet de prospectus.

ANNEXE

INFORMATIONS À INCLURE AU MINIMUM DANS LE PROSPECTUS RELATIF À L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Le prospectus comporte un sommaire et un résumé.

Il comprend au moins les informations suivantes :

- Noms, fonctions, et attestation des personnes responsables du prospectus ;
- Noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de la banque mutualiste ou coopérative régionale ;
- Caractéristiques de l'émission de parts sociales :
 - Cadre juridique ;
 - But de l'émission ;
 - Prix et montant de la souscription ;
 - Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission ;
 - Droit préférentiel de souscription ;
 - Période de souscription ;
 - Établissement domiciliataire ;
 - Modalités et délais de délivrance des parts sociales ;
 - Garantie de bonne fin ;
- Renseignements généraux sur les parts sociales émises :
 - Forme ;
 - Droits attachés politiques et financiers ;
 - Négociabilité ;
 - Remboursement ;
 - Facteurs de risque ;
 - Frais ;
 - Régime fiscal ;
 - Tribunaux compétents en cas de litige ;
- Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices :
 - Forme juridique, objet social, exercice social, durée ;
 - Organisation et fonctionnement : assemblées générales et conseils, contrôleurs, entrée et sortie du sociétariat, droits et responsabilités des sociétaires ;
 - Relations, le cas échéant, avec la banque régionale mutualiste ou coopérative et le groupe au niveau national : liens de capital, répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire ; relations financières, de solidarité, et de contrôle ;
- Renseignements juridiques essentiels (nom, adresse, ...) propres à chaque entité locale émettrice affiliée à la banque régionale mutualiste ou coopérative, pouvant, le cas échéant, être incorporés par référence.
- Renseignements relatifs à la banque régionale mutualiste ou coopérative :
 - Le rapport annuel (ou document de référence s'il existe) est incorporé par référence dans le prospectus, après avoir été préalablement déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site de la banque régionale ;
 - Les renseignements relatifs aux chiffres clés, à la composition des organes d'administration et de direction et aux procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours doivent faire l'objet d'une synthèse dans le prospectus, en complément de leur éventuelle incorporation par référence ;
 - Si le rapport annuel ne comprend pas de renseignements relatifs aux procédures de contrôle interne, facteurs de risque et conflits d'intérêt, ceux-ci doivent faire l'objet d'une synthèse dans le prospectus ;
- Renseignements relatifs au groupe mutualiste ou coopératif au niveau national et à son organe central, pouvant être incorporés par référence (rapport annuel ou document de référence).